PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORMINOX

Chemin des Etamières
ZI Poteau d'Epône - RN 113
78680 Épône

Code AIOT : 0006506728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement NORMINOX implanté Chemin des Etamières ZI Poteau d'Epône - RN 13 78680 Épône. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a réalisé la visite afin de vérifier le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2023. Une partie de la visite a été consacrée à l'action nationale concernant l'accidentologie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORMINOX
- Chemin des Etamières ZI Poteau d'Epône - RN 13 78680 Épône
- Code AIOT : 0006506728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97/263/DUEL du 10/12/1997 complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014316-00111 du 12/11/2014 qui porte sur l'autorisation d''exploiter une installation qui relève de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux). L'activité du site est donc du tri et transit de métaux et déchets de métaux ou d'alliages, et le stockage de batteries.
Suite à la publication du décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2713. Elle est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 2718.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limite rejet effluents - MED 17/08/2023	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 4	Astreinte	Immédiat
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 définitions et 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obturateur - mise en demeure 17/08/2023	AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 3	Levée de mise en demeure
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les valeurs limites en concentration pour les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont toujours pas respectées. L'installation se situe dans un périmètre éloigné de protection pour un captage d'eau potable. Compte tenu de l'enjeu, l'inspection propose une astreinte administrative journalière.

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place un certain nombre d'obligations rentrées en vigueur depuis le 1er janvier 2026. Cependant, l'exploitant a proposé très rapidement des mesures afin de répondre à ces obligations. L'inspection invite l'exploitant à maintenir ses efforts afin de revenir en conformité dès que possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limite rejet effluents - MED 17/08/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses eaux
Prescription contrôlée : La société NORMINOX, dont le siège social est situé au Chemin des Etamières à ÉPÔNE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 sous un délai de trois mois, en respectant les valeurs limites en concentration fixées au niveau des rejets aqueux et en mettant en place, le cas échéant, des mesures correctives pour respecter ces valeurs.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des prélèvements pour 2024. L'inspection constate que les résultats des analyses d'eaux pluviales pour l'année 2024 ne respectent pas les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté préfectoral du 10/12/1997. En effet, les matières en suspension ont été relevées à 85 mg/l alors que la valeur limite à respecter est de 30 mg/l. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, à la suite de la visite d'inspection, par courriel du 9 février 2026, les résultats des prélèvements des effluents réalisés le 22 janvier 2026. L'inspection constate que les résultats ne respectent toujours pas les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997. Désormais, l'ensemble des paramètres surveillés (demande chimique en oxygène, matières en suspension et indice hydrocarbure) dépassent les valeurs limites en concentration. L'inspection rappelle à l'exploitant que les valeurs limites en concentration fixées pour les rejets aqueux sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel car le site est situé dans un périmètre éloigné de protection pour un captage d'eau potable. L'exploitant a indiqué procéder au nettoyage en interne de la fosse située sous le pont bascule une fois par an ainsi qu'au curage du séparateur d'hydrocarbure une fois par an. L'inspection a pu consulter la facture du dernier curage du séparateur d'hydrocarbure, réalisé le 16 avril 2025 par la

société SVR.

L'inspection constate que, d'après le plan des réseaux fourni et d'après les informations de l'exploitant, les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne correspondent pas aux données du dossier d'autorisation et de l'avis de l'hydrogéologue agréé. En effet, les eaux pluviales devaient être traitées dans un décanteur-déshuileur avec obturateur automatique puis rejetées sur un filtre à sable non drainé et conforme au document technique unifié DTU 64-1 Chapitre 3. Une telle installation de traitement ne semble pas être présente sur le site.

Conclusion :

Proposition : astreinte administrative

Compte tenu de la proximité du site avec un captage d'eau potable, l'inspection propose une astreinte administrative d'un montant de 10 € par jour pendant 6 mois, puis 50 € par jour.

L'exploitant doit mettre en place un plan d'action pour respecter les valeurs limites en concentration de l'arrêté préfectoral du 10/12/1997 (nettoyage plus fréquent des installations de traitement, installation d'un filtre à sable comme indiqué dans le dossier d'autorisation, etc.) et s'assurer que ce plan d'action permette de respecter les valeurs limite en concentration en réalisant de nouvelles analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Immédiat

N° 2 **:** Obturateur - mise en demeure 17/08/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux extinction incendie

Prescription contrôlée :

La société NORMINOX, dont le siège social est situé au Chemin des Etamières à ÉPÔNE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 sous un délai d'un mois, en s'assurant que le dispositif d'obturation est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.

Arrêté Préfectoral du 10/12/1997

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a indiqué par mail du 24 juillet 2023 qu'un cadrage serait réalisé afin de s'assurer que l'obturateur soit toujours accessible. L'exploitant a transmis des photos de l'obturateur dégagé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique à l'inspection avoir positionné une benne à l'envers par-dessus l'obturateur afin de garantir son accessibilité et empêcher qu'il soit recouvert par des stockages.

L'inspection constate la présence de la benne. Cependant, l'exploitant n'a pas réussi à ouvrir le

regard et à effectuer un test de fermeture de l'obturateur. En effet, la benne étant mal positionnée, elle gêne l'ouverture du regard.
L'exploitant indique ne pas avoir effectué de nouveau test de l'obturateur depuis la mise en place de la benne.

Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une vidéo montrant l'ouverture du regard et la fermeture de l'obturateur. L'exploitant a également transmis une photo montrant la plaque de l'obturateur peinte en jaune afin de la signaler de manière explicite.

Conclusion :
Observation : l'inspection rappelle l'importance de l'entretien de l'obturateur et de la réalisation de tests réguliers afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
[...]
II. Détection et surveillance
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
[...]

Constats :

L'exploitant indique avoir seulement deux bennes susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables : une benne dédiée aux déchets DIB (avec un flux d'environ 50 tonnes par an) et une benne dédiée aux cartons.

L'exploitant a indiqué ne plus récupérer de batteries usagées mais seulement les batteries de ses propres machines. L'inspection a pu constater sur le logiciel de gestion des stocks que la dernière réception de batteries a été réalisée fin 2023. Cependant, le jour de l'inspection, un bac contenant des batteries usagées au plomb était présent dans l'installation. L'exploitant a fourni post inspection le justificatif d'évacuation de ces batteries au plomb.

L'exploitant a indiqué avoir des caméras thermiques et optiques installées sur son installation couvrant l'ensemble du site de stockage sauf la partie avant (bennes DIB et carton, pont bascule et hangar). Ces caméras thermiques et optiques sont liées à une société de télésurveillance qui reçoit les alarmes en cas de mouvement ou de point chaud. La société de télésurveillance dispose d'un moyen lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie. L'inspection a constaté la présence de ces caméras et leur champ de couverture.
Ainsi, l'inspection constate que les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles (bennes DIB et carton) ne sont pas couvertes par une détection automatique et une transmission automatique des alertes.

Pour rappel, les batteries sont des déchets inflammables et doivent donc être couverts par une détection automatique avec transmission automatique de l'alerte (si l'exploitant venait à re-stocker des batteries).

Conclusion :
Proposition : demande d'action corrective/demande de justificatif (délai : 3 mois)
L'exploitant doit ajouter une détection automatique dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables avec une transmission automatique des alertes, ou justifier que ces zones sont situées dans des petits îlots, en justifiant du respect des critères spécifiques aux petits îlots (voir fiche de constat n°9) dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
[...]
III. Rondes
A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas réaliser de rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables (bennes DIB et cartons). Après l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 22 janvier 2026, la photo d'un agenda mis en place pour signature des agents réalisant les contrôles des bennes DIB afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal. L'inspection constate qu'il n'est pas possible en l'état de connaître l'heure de réalisation de la ronde et ainsi de vérifier qu'elle est réalisée à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur site. L'inspection constate également que les consignes concernant ces rondes n'existent pas. Pour rappel, en cas de présence de stockage de batteries, puisqu'il s'agit de déchets inflammables, l'exploitant doit donc mettre en place une ronde. **Conclusion :** Proposition : demande de justificatifs (délai : 3 mois) L'exploitant doit transmettre à l'inspection les consignes mises en place pour les rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables. Ces consignes doivent contenir l'ensemble des éléments requis. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif permettant de s'assurer que ces rondes sont réalisées deux heures après le dernier arrivage de déchets sur site, y compris si le site est fermé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I - Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;
-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis à jour son plan de défense incendie après la dernière inspection réalisée en 2023.

L'inspection indique que le plan de défense incendie ne consiste pas seulement en un plan indiquant les éléments de défense contre l'incendie et issues de secours.

Conclusion :
Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois)
L'exploitant doit réaliser le plan de défense contre l'incendie du site avec l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et le transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois.
L'exploitant doit transmettre ce plan aux services de secours et s'assurer de sa disponibilité à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] II- Maîtrise des incendies L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie pour le moment. L'inspection indique à l'exploitant que cet exercice permet de s'exercer à la réalisation des actions prévues dans le plan de défense incendie et est différent des exercices d'évacuation. **Conclusion :** Proposition : demande d'action corrective (délai : 6 mois) L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 6 mois et transmettre le compte-rendu à l'inspection. L'exercice sera réalisé une fois le plan de défense incendie rédigé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
[...]
IV – Entreposage des déchets
[...]
En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir eu des difficultés en 2024 concernant la traçabilité des stocks après le départ d'un chef de chantier. L'exploitant a repris la comptabilité des stocks et s'est aperçu de certains manquements.
Depuis cet évènement, l'exploitant réalise une revue tous les 15 jours des entrées et sorties et régularisations après tri des déchets.
L'exploitant a indiqué avoir un logiciel permettant la comptabilité des entrées/sorties des apports en grandes quantités. Pour les apports en petites quantités ou en attente de régularisation, des bons papiers sont réalisés.

L'exploitant a indiqué que le logiciel de comptabilité des stocks n'est accessible que sur site et non à l'extérieur.

L'inspection a indiqué que l'objectif de cette obligation de comptabiliser les stocks présents sur site est, qu'en cas d'accident, les services de secours et l'inspection puissent connaitre l'état des stocks. Cet état des stocks doit donc être à jour et accessible à tout moment.

L'exploitant a transmis après l'inspection, par courriel du 21 janvier 2026, une photo du tableau mis en place en ligne pour le suivi des stocks. L'inspection constate que les batteries y sont bien notées de manière séparée car il s'agit de déchets dangereux. Cependant, il semble que cela ne représente pas l'intégralité des stocks présents sur site mais seulement les mouvements de stocks.

Conclusion :
Proposition : demande d'action corrective / demande de justificatif (délai : 3 mois)
L'exploitant doit s'assurer qu'un état des stocks est accessible à tout moment. L'exploitant doit s'assurer que cet état des stocks représente l'ensemble des stocks présents sur site ; l'exploitant doit y intégrer les stocks notés sur des bons papiers (en attente de tri et petites quantités).
L'exploitant doit mettre à jour de manière hebdomadaire cet état des stocks, et quotidiennement pour les déchets dangereux.
L'exploitant transmet les justificatifs nécessaires à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] VI. Entreposage des batteries Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant a indiqué ne plus récupérer de batteries usagées mais seulement les batteries de ses propres machines. L'inspection a pu constater sur le logiciel de gestion des stocks que la dernière réception de batteries a été réalisée fin 2023. L'exploitant a indiqué avoir un bac de batteries anciennes en attente d'évacuation. L'exploitant a indiqué que ces batteries sont stockées depuis plus de 6 mois en raison de l'arrêt des réceptions de nouvelles batteries. Compte tenu de la petite quantité présente, l'exploitant a indiqué ne pas savoir où il pouvait les envoyer. L'inspection a constaté la présence de ces batteries au plomb. L'inspection a constaté que le bac de stockage est stocké dans un local fermé. L'exploitant a transmis après l'inspection, par courriel du 22 janvier 2026, un bon de réception du stock de batteries (840 kilos poids du bac non déduit) émis par l'entreprise Christian Recuper à Rosny-sur-Seine. **Conclusion :** Observation : l'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que les batteries ne sont pas stockées plus de six mois sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 définitions et 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Article 3 : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Article 6 :

[...]
III. Petits îlots

A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas connaitre et donc ne pas utiliser la notion de petit îlot pour son site.

Cependant, l'exploitant dispose sur son site de deux zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. L'exploitant doit se positionner entre deux options : rajouter une détection incendie sur ces zones ou justifier du respect des critères des petits îlots pour ces deux zones afin de bénéficier de l'exemption de détection incendie.

Conclusion :
Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois)
L'exploitant transmet à l'inspection sa décision concernant les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables et les justificatifs nécessaires de respect des critères des petits îlots (s'il a décidé de mettre en place des petits îlots).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de registre des incidents.
L'exploitant a indiqué se rappeler de la survenue d'un seul incendie depuis 2019, dû à la présence de mousse inox. L'exploitant a indiqué qu'à la suite de cet évènement il a décidé de ne plus accepter ce produit afin de limiter les risques.

L'inspection rappelle l'importance d'avoir un registre permettant de tracer tous les incidents ou évènements anormaux ainsi que les actions mises en place afin de limiter la survenue de nouveaux incidents.

L'exploitant a transmis après l'inspection, par courriels du 22 et 27 janvier 2026, une photo du registre mis en place pour enregistrer les incidents puis une photo du registre complété par l'incendie du 13 juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suites